

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
N°2018-44923**

**Relatif aux installations exploitées par la société PICHETA
sur la commune de Limay, lieu-dit « Les Hautes Garennes » sur la zone
industrielle de Limay – 78520 LIMAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2004 autorisant la société PICHETA, dont le siège social est situé 13, route de Conflans à Pierrelaye (95480), à exploiter un centre de tri des déchets du bâtiment à Limay, ZAC des Hautes Garennes, route de Meulan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} juillet 2011 et du 10 avril 2013 mettant à jour le classement des activités de la société PICHETA exercées dans ses installations situées à Limay, ZAC des Hautes Garennes, route de Meulan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2014, prescrivant des garanties financières à l'exploitant PICHETA pour ses installations sises ZAC des Hautes Garennes, route de Meulan à Limay (78520) ;

Vu le porté à connaissance déposé par l'exploitant en date du 21 novembre 2017 et complété par courrier du 19 décembre 2017 pour ses installations sises ZAC des Hautes Garennes, route de Meulan à Limay (78520) ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 janvier 2018 et courriel du 18 janvier 2018 ;

Vu le courrier électronique du 2 février 2018 par lequel l'exploitant signale ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis par courrier du 11 janvier 2018 et courriel du 18 janvier 2018 ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets sensibles de par la proximité de tiers ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2004 autorisant la société PICHETA, dont le siège social est situé 13, route de Conflans à Pierrelaye (95480), à exploiter un centre de tri des déchets du bâtiment à Limay, ZAC des Hautes Garennes, route de Meulan, doivent être modifiées pour prendre en compte les modifications apportées par l'exploitant sur ses installations ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis de réserve dans son courrier électronique, en date du 2 février 2018, sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- Arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 1^{er} juillet 2011 ;
- arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 10 avril 2013.

ARTICLE 2 :

L'article 1.3 du titre I « Caractéristiques de l'Établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2004 est remplacé par l'article suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régimes
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – supérieur ou égal à 1000m ³	Mono Matières entrant sur site et déchets triés : Volume maximal susceptible d'être présent sur site : Soit au total : 2 000 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 – supérieure ou égale à 10t/j	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains : La quantité de déchets susceptibles d'être traités étant : 200 tonnes/jour.	A
2710-1a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1 – Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a – Supérieure ou égale à 7 tonnes	Déchetterie aménagée pour la collecte de déchets d'amiante La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 25 tonnes (amiante et ciment compris)	A
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2 – Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a – Supérieur ou égal à 600 m ³	Déchetterie aménagée pour la collecte de déchets non dangereux > 600 m ³	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non	Broyage, concassage et criblages de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée étant	A

Rubriques	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régimes
	dangereux inertes. 1 – Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a – supérieure à 550 kW	supérieure à 800 kW.	
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2 – supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieure à 1 000 m ³	Déchets en mélange (DIB, OM...) réceptionnés sur le quai de transfert : Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 600 m³	DC
2260-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : b – supérieure à 100 kW mais inférieure à 500KW	Broyage de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée étant supérieure à 336 kW .	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3 – Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Capacité de stockage: 6 000 m³	D

A= Autorisation – D= Déclaration

ARTICLE 3 :

L'article 1.3 « Voies de circulation » du titre III « Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement », Chapitre VII « Prévention des risques », de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2004 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.3 Voies de circulation »

A l'intérieur des installations, les voies de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

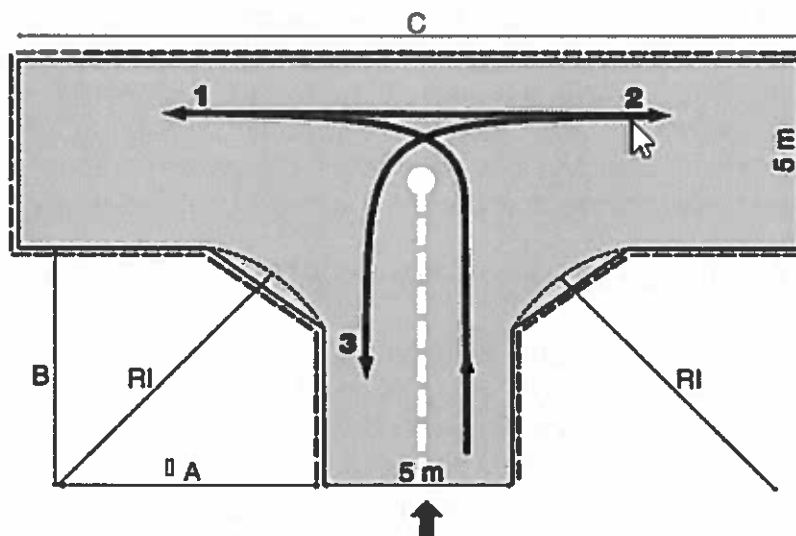
Les voies de circulation permettent aux services de secours d'accéder facilement de l'entrée du site jusqu'au poteau d'incendie situé à l'arrière du site et doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- Chaussée libre de stationnement de 3 m de largeur minimum ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m ;
- Rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
- Sur-largeur S = dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

Une aire de retournement pour les véhicules de secours doit être aménagée et constamment disponible à proximité du poteau d'incendie en fond du site.

Cette aire de retournement doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- carré de 16 m x 16 m ;
- ou en T



A : 7,20 m
B : 6,40 m
C : 17 m
Rl : 8 m

A, B, C et Rl restent valables pour une largeur de voie de 5 mètres
Si la largeur est inférieure à 5m, alors appliquer la formule $S = 15 / R$

L'exploitant doit aménager les stockages de la déchetterie de telle sorte à éloigner les combustibles des voies de circulation (les déchets inertes de part et d'autre du chemin d'accès à la place des déchets dangereux).

Les voies de circulation et d'accès à l'extérieur des installations sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. »

ARTICLE 4 :

L'article 1.8 « Moyens de lutte contre l'incendie » du titre III « Dispositions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement », Chapitre VII « Prévention des risques » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 2004 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.8 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- *d'un poteau d'incendie de 100 mm situé dans l'emprise des installations normalisé (NF S 61 213) et piqué sur un réseau dimensionné de façon à pouvoir délivrer un débit d'au moins 120 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;*
- *des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,*
- *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*
- *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.*

Dans le cas où le poteau d'incendie ne peut pas délivrer un débit minimal de 120 m³/h, l'exploitant doit disposer d'une réserve d'eau d'extinction d'un volume minimal de 120 m³. L'exploitant veille en permanence à la disponibilité de cette réserve et à sa ré-alimentation dans l'objectif d'assurer, a minima, 2 heures d'extinction. Cette réserve est équipée des dispositifs normalisés nécessaires au raccordement des moyens de pompage mobiles, y compris ceux des services de secours extérieurs.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit vérifier annuellement que le réseau d'adduction fournisse au moins 120 m³/h d'eau sur le poteau d'incendie du site, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Il conserve les justificatifs de ces essais à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Limay.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- *le débit nominal de chaque appareil ;*
- *les pressions (statiques, dynamiques).*

Les moyens de lutte interne contre l'incendie sont visibles, signalés et facilement accessibles. »

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1^{er}.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité départementale,


Henri KALTEMBACHER

